

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2018 / 07 / 04

OBJET : Réglementation de la circulation sur la Voie Communale N° 2
(« Route de HAUTESSERRE »)

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi modifiée N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la Loi N° 99-5 du 06 janvier 1999, notamment en son Article 1er,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2, L-2213-1, L-2213-2,

VU, le Code Pénal en son Article R 610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les Articles R110-1, R110-2, R225 et R411-8,

VU, le Code de la Voirie et notamment l'Article L113-1,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les flux de véhicules et en particulier en raison de leur tonnage,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 JUILLET 2018, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C.. est interdite sur la voie communale N° 2 (dite « Route de HAUTESSEIRE ») (de l'embranchement avec la R.D.. 149 jusqu'à la limite de la Commune de CIEURAC) sauf services publics et de livraisons et de services des riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 3 : Toute infraction sera relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

A : LE MONTAT,

Le : 04 JUILLET 2018.

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

J.P.. MOUGEOT.